

Budget

DE

La Cour des Comptes

POUR L'EXERCICE 1833.



Observations

SUR LE BUDGET DE LA COUR DES COMPTES.

LES observations fournies sur le Budget de la Cour des comptes pour les exercices de 1831 et 1832, nommément les notes préliminaires et explicatives jointes au Budget de l'année courante, ont suffisamment démontré toute l'étendue des travaux de la Cour. On a pu reconnaître aussi que les traitemens de ses employés étaient généralement inférieurs à ceux qui peuvent leur être assimilés.

Dans cet état de choses, la Cour a pensé qu'il n'y avait point lieu d'opérer des réductions, quelque légères qu'elles fussent, dans les chiffres de l'allocation qu'elle propose pour les traitemens du personnel de ses bureaux, et comme cette allocation doit être fixée en francs, par suite des dispositions de la loi monétaire, elle les a établis en sommes rondes pouvant se diviser en douzièmes égaux et sans fractions; toutefois, en opérant de cette manière, elle s'est écartée le moins possible de la fixation en florins telle qu'elle a été établie pour 1832. En résumé, la différence en plus n'est que de fr. 216-12; cette légère différence ne sera sans doute pas considérée comme une augmentation telle qu'on ne puisse s'y arrêter en considération des motifs qui ont fait adopter ce mode de réduction du florin au franc, mode qui d'ailleurs a cet avantage d'éviter les fractions dans la formation mensuelle des états collectifs. Sans doute, on aurait pu atteindre ce dernier but en faisant l'opération en sens inverse; mais on n'aurait obtenu qu'une diminution insignifiante pour le trésor, et on laissait en même temps subsister les inconvéniens d'une disproportion que l'adoption du mode contraire est encore loin de faire disparaître.

Quant au nombre des employés, il est le même qu'en 1832. La Cour estime qu'au moyen de quatre surnuméraires qu'elle y a adjoints, elle pourra assurer le service dont elle est chargée, service qui a acquis presque tous ses développemens.

L'allocation pour le matériel et dépenses diverses est la même qu'en

1832, sauf une diminution de fr. 31-20 qui a été faite pour obtenir une somme ronde.

Les traitemens des membres de la Cour ont dû être portés au Budget pour le montant intégral de leur conversion en francs, attendu qu'ils ont été fixés par une loi spéciale.

A l'époque où le Congrès national s'est occupé de cette fixation, la Constitution du pays n'était pas encore décrétée, la forme du Gouvernement avait été fort controversée, et l'on était tout-à-fait sous l'empire d'impressions vives et profondes, alimentées par le souvenir récent des abus dont la révolution nous affranchissait, abus au nombre desquels les faveurs, les gratifications et les gros traitemens pouvaient être cités comme principales causes de l'accroissement progressif des charges publiques. L'on sentait d'ailleurs qu'il était plus aisé d'augmenter des traitemens qui par la suite se fussent trouvés en disproportion avec ceux attachés à des fonctions analogues, que de les diminuer si, plus tard, on les trouvait trop élevés par rapport à d'autres traitemens.

Cependant, et bien qu'animé d'un esprit d'économie dont ses actes font foi, le Gouvernement provisoire qui s'était proposé de créer une commission de comptabilité, en attendant que le pouvoir constituant eût réglé ce point essentiel d'administration publique, était dans l'intention d'accorder aux membres de cette commission, dont il appréciait la mission importante, un traitement supérieur à celui dont jouissent actuellement les membres de la Cour des comptes, et c'est ce qu'on peut vérifier en jetant un coup d'œil sur le premier projet du Budget présenté en 1830 par M. le Commissaire-général des finances.

Ce projet portait l'allocation de la Cour des comptes à la somme de fl. 67,000, et lorsqu'il fut formé, le canon de septembre retentissait encore.

La convenance de fixer les traitemens des membres de la Cour des comptes à un taux raisonnable, n'a point échappé aux prévisions du Ministre des finances qui, dans le discours prononcé par lui à la Chambre des Représentans, le 7 mars 1832, disait (pag. 9) :

« J'ai ajouté fl. 10,000 au crédit de la Cour des comptes, parce qu'il » est probable que le salaire de ce corps sera un jour fixé à la hauteur de » ses attributions. »

Et pourtant, par cette majoration de fl. 10,000, l'allocation actuelle de ce Budget n'atteindrait pas encore le chiffre de 67,000, chiffre auquel on proposait, dès le commencement de la révolution, de porter le total des dépenses de la Chambre des comptes, qui n'était pas créée.

Si déjà à cette époque, on comprenait qu'il était nécessaire de placer cette institution au rang élevé qu'elle a toujours occupé et qu'elle occupe encore dans tous les Gouvernemens où l'on fait cas du bon emploi des

deniers publics et où l'on veut qu'il en soit rendu un compte fidèle au pays, à plus forte raison doit-on reconnaître cette nécessité aujourd'hui, que le chiffre de la plupart des traitemens fixés, soit par le Budget, soit par des lois particulières, rend si sensible, lorsqu'on le compare au chiffre du Budget de la Cour des comptes, l'insuffisance du salaire actuel de ce corps.

La Législature sentira sans doute qu'il est de toute justice de faire disparaître ces inégalités, en rétribuant les membres de ce grand corps de l'État selon l'importance des fonctions qu'il exerce; elle jugera peut-être convenable, non-seulement de comparer les traitemens des membres de la Cour avec ceux attachés à des fonctions qui peuvent être rangées dans la même catégorie, mais encore de consulter à cet égard ce qui existait autrefois dans notre pays, et ce qui existe présentement en France, où l'institution de la Cour des comptes ne relève cependant pas, comme ici, d'une disposition expresse de la Constitution, et où il n'existe point de contrôle par visa préalable, sans lequel il est impossible de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Quelques renseignemens à ce sujet pourront donc être utiles, et nous allons les donner.

Depuis 1735, il n'y eut plus, pour toutes les provinces des Pays-Bas autrichiens, qu'une seule Chambre des comptes, fixée à Bruxelles et composée d'un président, de six conseillers-maîtres ordinaires, de quatre conseillers surnuméraires, de plusieurs auditeurs et d'un greffier.

Les traitemens ont plusieurs fois varié, tantôt à cause de retenues sur les appointemens, tantôt à cause des supplémens y attachés.

Des présidens ont eu de florins 7,200 à florins 9,500 de Brabant (de francs 13,061-22 à francs 17,233-56), des conseillers et greffiers de florins 3,000 à florins 4,550 de Brabant (de francs 5,442-17 à francs 8,253-97); en outre, ces Messieurs avaient franchise de droits de consommation et franchise de droits de barrière dans leurs tournées.

On sait du reste ce que l'argent valait dans ce temps-là; sa valeur relative est aisément appréciable.

Nous ne parlerons point de La Haye, où pourtant la Chambre des comptes, dont les membres jouissent d'un traitement de fl. 4,000, prend rang immédiatement après le Conseil-d'État, parce que là l'institution est viciée par l'abus qu'on fait d'un pouvoir que l'absence de toute responsabilité ministérielle rend entièrement discrétionnaire, et surtout parce que les observations et représentations de cette Chambre ne sont jamais communiquées à la Législature; mais nous parlerons de la Cour des comptes de France, pays qui, sous le rapport du gouvernement et sous tant d'autres rapports encore, peut être assimilé au nôtre: là,

comme ici, la Cour exerce sa juridiction dans toute l'étendue du royaume.

Cette Cour se compose d'un premier président, de trois présidens de Chambre, d'un procureur-général, de dix-huit conseillers-mâtres, d'un greffier en chef, de dix-huit conseillers référendaires de première classe, de soixante-deux conseillers référendaires de deuxième classe, et d'une foule d'employés pour le service du greffe, des archives et secrétariats de la première présidence et du parquet, indépendamment du bureau des commis vérificateurs pour le classement des pièces, la tenue des inventaires, etc.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 septembre 1807, la Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

On a porté si loin l'observance de cette disposition, qu'à l'exception d'un septième dans le chiffre des traitemens des premiers présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les présidens de Chambre et les conseillers de ces deux grands corps de l'État jouissent d'un égal traitement; c'est ce qu'on va voir par ce tableau, extrait des développemens du Budget de 1832.

COUR DE CASSATION.		COUR DES COMPTES.	
Premier Président . . .	fr. 35,000 »	Premier Président . . .	fr. 30,000 »
Trois Présidens de Cham- bre, chacun à . . .	18,000 »	Trois Présidens de Cham- bre, chacun à . . .	18,000 »
Quarante-cinq Conseillers, chacun à	15,000 »	Dix-huit Conseillers-mâ- tres, chacun à	15,000 »

Le greffier en chef de la Cour des comptes a le même traitement que les conseillers-mâtres.

Nous ne parlons pas des fonctions du procureur-général, parce que chez nous elles sont remplies par le plus jeune des conseillers.

Quant aux conseillers référendaires qui remplissent les mêmes fonctions que nos chefs de bureau, ils ont d'abord de 2,400 à 6,000 francs de traitement fixe, et en outre, il existe en leur faveur, à titre de préciput et récompenses, une allocation de 400,000 francs, comme traitement variable d'après le travail de chacun. Cette somme est calculée à raison de fr. 5,000 par référendaire. Elle peut porter ces traitemens pour les uns à plus de 7,400 et pour les autres à plus de 11,000 francs. Ils ont en sus une indemnité pour leur tenir lieu de fournitures de bureau.

Nous ne pousserons pas plus loin ces renseignemens; ils paraissent suffisans pour faire voir de quelle manière on apprécie l'institution d'une Cour des comptes en France, où cependant les attributions de ce corps ne sont point, comme en Belgique, déterminées dans la Charte et où le visa préalable est inconnu.

La délicatesse ne nous permet pas de préciser le taux auquel il nous semble que les traitemens des membres de notre Cour des comptes pourraient être portés; c'est une estimation qui doit être laissée à la sagesse de la Législature: néanmoins nous avons cru devoir appeler sa sollicitude sur ce sujet.

Que, si quelques personnes trouvaient peut-être étrange que la Cour ait elle-même provoqué l'examen de cette question, alors que ses membres y sont personnellement intéressés, elles veulent bien prendre en considération, que s'il est vrai, comme le disait M. le Rapporteur de la commission spéciale chargée de présenter au Congrès le projet de loi sur l'organisation de la Cour des comptes, que les mots ne sont pas choses entièrement indifférentes, et que la dénomination d'un corps peut contribuer à le relever et à l'ennoblir aux yeux du public; il n'est certes pas moins vrai que la fixation de la dotation de ce corps agit aussi sur l'opinion, selon que cette dotation est plus ou moins élevée; et quoique chez des hommes d'honneur, le traitement, quel qu'il soit, ne saurait exercer la moindre influence, ni sur la rigidité des principes, ni sur l'indépendance du caractère, on ne saurait non plus nier qu'il ne soit convenable de mettre le titulaire d'une haute fonction, dès qu'on est convenu de la rétribuer, dans une position d'aisance qui, aux yeux de bien des gens, est un sage surcroît de garanties. D'ailleurs ce n'est pas seulement pour le présent, mais bien pour le présent et l'avenir qu'il importe de fixer le sort des membres de la Cour des comptes, sous le rapport de leurs traitemens.

Cette utile institution émane de la Constitution, et ses membres, nommés par la Chambre des Représentans, doivent avoir le sentiment de ce qu'ils doivent être dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs.

Dès lors ils comprennent leur dignité, et il est tout naturel que, dans l'intérêt même de l'institution, ils se laissent aller à cet honorable esprit de corps, plus puissant à cause de sa pureté, que les exigences d'une pudeur mal entendue.

Fait en séance, le 21 septembre 1832.

Le Président,

TH. FALLON.

Par ordonnance,

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

8

DÉVELOPPEMENS

DU BUDGET DES DÉPENSES

DE LA COUR DES COMPTES,

POUR L'EXERCICE 1833.

N ^o		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			
De l'art. de la loi.	Développement.				
			Nombre d'agens.	APPOINTEMENTS PAR AN.	MONTANT DE LA DÉPENSE.
		<i>Membres de la Cour.</i>			
1	1	Cour	1	6,349 20	6,349 20
	2		6	31,746 »	31,746 »
	3		1	5,291 »	5,291 »
		TOTAL.	8		43,386 20
		<i>Bureaux.</i>			
	4	1 ^{re} DIVISION. — Greffes, enregistrement, expéditions, archives, matériel, etc. — Statistique financière.	1	3,180 »	
	5		1	1,908 »	
	6		2	2,976 »	
	7		1	2,964 »	16,248 »
	8		3	2,772 »	
	9		1	1,488 »	
	10		1	960 »	
	11		1	3,180 »	
	12		1	2,124 »	12,744 »
	13		3	4,572 »	
	14	2	2,868 »		
	15	2 ^{me} DIVISION. — Contrôle, visa préalable, dépenses.	1	3,180 »	56,724 »
	16		1	2,124 »	14,568 »
	17		6	9,264 »	
	18	3 ^{me} DIVISION. — Comptabilité. — Recettes.	1	3,180 »	
	19		1	1,908 »	7,632 »
	20		2	2,544 »	
		TOTAL.	29		
	21	Id.	6	5,532 »	5,532 »
		<i>Matériel et Dépenses diverses.</i>			
3	22	Id.			16,900 »
		TOTAL GÉNÉRAL.			

CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1833.			CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1832.	DIFFÉRENCES		CRÉDITS DÉFINITIVEMENT ALLOUÉS POUR 1833.	Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires	TOTAL.		en plus AU BUDGET de 1833.	en moins AU BUDGET de 1833.		
43,386 20	"	43,386 20	"	"	"		<i>Four les observations qui précèdent.</i>
			116,825 28				
56,724 "	"	56,724 "	"	216 12	"		
16,900 "	"	16,900 "	"	"	31 20		
117,010 20	"	117,010 20	116,825 28	216 12	31 20		
				184 — 92 en plus.			